

Séance publique du: 03 avril 2014  
Convocation des conseillers et annonce  
publique de la séance: 25 mars 2014

ORDRE DU JOUR: 16-f)

Taxes communales – Introduction d'une caution pour garantir les dégâts éventuels  
aux infrastructures publiques lors de l'octroi d'une autorisation de bâtir.

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Marcel LAMY, Monique HERMES, échevins;  
Robert STAHL, Liane FELTEN, Aly GARY, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Kitty SCHIFFMANN –  
BINDERNAGEL, Mathias SCHOLTES, conseillers,  
Carine MAJERUS, secrétaire communale,  
Absents: a) excusés: ./.  
b) sans motif: ./.

### Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses de la Ville de Grevenmacher du 2 février 2005 ; plus particulièrement la section II relative à la protection des installations publiques ;

Entendu les explications du bourgmestre Léon GLODEN qu'il s'agit notamment de garantir le financement des dégâts éventuels aux infrastructures publiques lors de la construction d'un bâtiment d'habitation, d'une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle.

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi ;

d é c i d e  
à l'unanimité des voix

d'édicter le règlement suivant :

**Art.1 :** Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit constituer envers l'administration communale une garantie, pour les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques. La garantie est à fournir soit sous forme de dépôt en espèces à la recette communale, soit sous forme d'une garantie bancaire à première demande.

**Art.2 :** Le montant de la garantie est fixé à 150.-€ par mètre de façade du terrain.  
Pour déterminer cette longueur frontale du terrain, un plan cadastral de date récente est à ajouter à la demande.

**Art.3 :** Après l'achèvement des travaux de construction et de l'aménagement des alentours (murs, jardins, etc..) et à condition qu'aucun dégât n'a été constaté par le service technique communal, la garantie sera restituée au requérant. Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art. Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la garantie versée, et le solde en sera remboursé au propriétaire.

**Art.4 :** Le service technique communal examine sur place, en présence du propriétaire, les infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés lors de la visite des lieux, ceux-ci doivent être réparés avant que la restitution de la garantie peut être entamée.

**Art.5 :** Le cautionnement est maintenu même en cas de changement de propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Grevenmacher, le 29 avril 2014

La secrétaire communale,

Carine MAJERUS



Le bourgmestre,

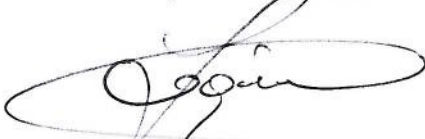
Léon GLODEN

VILLE DE GREVENMACHER

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 3 avril 2014, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2014 Réf.: MI-DFC-4.0042 (24867), a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 30 mai 2014

La secrétaire communale,  
contreseing Art. 74 de loi communale



Carine MAJERUS

Le bourgmestre,



Léon GLODEN